

réponse à tel avis pourra lui être signifiée, n'aura pas droit de recourir contre le colon les frais de telle action comme opposés à ceux encourus pour ou se rattachant à l'expertise tenue en vertu du présent acte.

- 5 VII. Le colon, ayant eu signification de tel avis, pourra, en aucun temps dans le mois qui suivra, signifier au propriétaire une réponse par écrit à tel avis, offrant de laisser la terre sur paiement d'une somme spécifiée, comme étant l'augmentation en valeur résultant de ses améliorations sur icelle, ou, dans le cas de refus par le propriétaire de payer
10 telle somme, alors sur paiement de toute somme qui pourra plus tard être adjugée pour telle augmentation en valeur, en vertu du présent acte, et suggérant le nom de son expert dans l'affaire.

Le colon pourra signifier la réponse à tel avis, nommer un expert, etc.

- VIII. Si le propriétaire, dans le mois après la signification de telle réponse, paie ou offre en due forme de payer au colon la somme spécifiée qu'il demande, et si le colon n'a point laissé la terre dans le mois à compter de la date de tel paiement ou offre réelle, il sera compétent au propriétaire, par pétition sommaire (dont le colon aura eu un avis raisonnable) à la cour supérieure dans le district où la terre est située, de demander un writ de possession pour telle terre.

Si le propriétaire paie les améliorations, le colon sera forcé de déguerpir.

- 20 IX. Tel writ de possession, sur preuve sommairement faite à la satisfaction de la cour de tel avis et réponse et de la signification d'iceux, et de tel paiement ou offre réelle, et de telle possession continue du colon, sera immédiatement accordé avec les frais taxés (comme la cour pourra l'ordonner) contre le colon, et aura le même effet et sera exécuté en la même manière que s'il avait été émis conformément à un
25 jugement final rendu par telle cour dans une action dûment intentée pour l'évincer de telle terre; pourvu toujours que dans le cas où le colon n'aurait pas reçu la somme ainsi demandée par lui, et que le montant de tels frais serait moindre que telle somme ou que toute balance
30 n'en payée d'icelle, alors la balance à lui due lui sera payée ou offerte au temps de l'exécution de tel writ de possession.

Writ de possession émanera en tel cas.

- X. Si le propriétaire ne juge pas à propos de payer ou offrir de payer la somme demandée par telle réponse, il lui sera compétent, en aucun temps dans les deux mois de la signification qui lui aura été faite de
35 telle réponse, de demander, par pétition sommaire (dont le colon aura reçu un avis raisonnable) à la cour supérieure dans le dit district, une expertise dans l'affaire, en vertu du présent acte.

Le propriétaire pourra demander expertise en certains cas.

- XI. Si dans le mois de la signification de telle réponse, le propriétaire n'a pas payé ou offert de payer au colon la somme demandée en
40 icelle, il sera compétent au colon, en aucun temps dans le mois suivant, de demander telle expertise par semblable pétition.

Le colon pourra demander expertise en certains cas.

- XII. Sur telle demande régulièrement faite par l'une ou l'autre partie, la cour en prendra connaissance, et ordonnera telle expertise, et la sentence qui sera rendue sera homologuée, et là-dessus jugement sera
45 prononcé — le tout, à toutes fins et intentions quelconques, comme si une action en éviction eût été intentée en la manière ordinaire devant cette cour, par le propriétaire contre le colon au sujet de la terre en

La cour ordonnera l'expertise.